

**PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 16 MAI 2002**

Le Conseil Municipal de la ville de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le dix mai deux mille deux, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, le seize mai deux mille deux à vingt et une heures, sous la présidence de M. Pascal BUCHET, Maire.

**Etaient présents** : P. BUCHET, Maire, D. LAFON, M. CALIPPE, JF. DUMAS, P. DUPLAN, L. ZANOLIN, P. GUYON, JJ. FREDOUILLE, J. GUNTZBURGER, J. SEGRE, S. CICERONE, Maires-Adjointes, G. DELISLE, JP. DAMAIS, B. FALERO, A. SOMMIER, M. MILLER, L. BENACHOUR, C. LANCIEN-DELABRE, Sylvie LOURS, O. POURADIER, R. SAEED YAGOUB, M. FAYOLLE, G. MONSONIS, M. LECANTE, M. FAYE, C. VIDALENC, C. LAFARGUE, Conseillers Municipaux.

**Absents excusés et représentés** : JP. PILLEMAND (par G. DELISLE), M. BENETREAU (par S. CICERONE), C. VILAIN (par JF. DUMAS), G. MERGY (par D. LAFON), V. WEHBI (par C. VIDALENC), M. LE DORH (par C. LAFARGUE)

**Absents** : C. MARAZANO, J. SOYER

**Secrétaire** : G. MONSONIS

M. LE MAIRE donne lecture des arrêtés qu'il a pris depuis la dernière séance du Conseil Municipal du 28 mars 2002, en application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. LE MAIRE passe ensuite à l'ordre du jour.

**Adoption du procès-verbal de la séance du 28 mars 2002**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 mars 2002 est adopté à la majorité absolue. (Mme LAFARGUE ne prend pas part au vote).

**Contrat de ville intercommunal des Blagis : convention d'études pour le renforcement du commerce et la gestion urbaine de proximité**

M. ZANOLIN indique que le Contrat de Ville, renouvelé sur la période 2000-2006, prend en compte un nouveau périmètre élargi (intégrant notamment les quartiers Sorrières / Scarron). La Ville de FONTENAY AUX ROSES souhaite engager une réflexion prospective afin de définir, à l'intérieur des périmètres, les objectifs opérationnels et préparer leur déclinaison en un programme complet d'actions hiérarchisées. Il est donc nécessaire de mener au préalable deux études: l'une sur le commerce et l'autre sur la gestion urbaine de proximité qui devront repérer les principaux dysfonctionnements existants et les axes d'intervention susceptibles de modifier l'image et d'améliorer le fonctionnement de ces quartiers ainsi que le cadre de vie des habitants.

Elles s'articuleront autour :

- de diagnostics détaillés concernant les commerces (principalement le centre commercial Sorrières / Scarron et le mail Boucicaut ), la gestion de proximité pour les quartiers Sorrières, Scarron et Blagis.
- d'un volet de préconisations générales, qui devront aboutir à l'élaboration de plans directeurs sectorisés et des montages juridiques, financiers et opérationnels correspondants.
- d'un volet présentant des propositions de dispositifs opérationnels adaptés

Les principaux objectifs que s'est fixés la Ville peuvent être résumés de la façon suivante :

Préserver les commerces existants et favoriser les implantations commerciales, améliorer l'accès aux services publics et privés, recenser les dysfonctionnements des espaces publics et privés, intérieurs et sur le patrimoine SCIC et OPDHLM, requalifier, le cas échéant par un dispositif de résidentialisation, et enrichir par des traitements diversifiés les espaces extérieurs et intérieurs

Ces études pourront être réalisées dans le cadre d'une mission d'études préalable à une opération d'aménagement, confiée à la SEM 92 par la Ville.

Le budget prévisionnel de ces études est actuellement évalué à 46 000 EUROS HT, soit 55 016 EUROS TTC. La Ville assurera le financement de ce programme d'études, sachant que le Conseil Général participera sous forme de subvention à hauteur de 90% du montant total hors taxes de l'étude.

M. FAYE voudrait savoir pourquoi le mail Boucicaut est concerné par cette étude, ce dernier ne faisant pas partie du périmètre du contrat de ville. Il se demande pourquoi il n'est pas fait mention des deux délibérations précédentes relatives à la signature du contrat de ville avec la région d'une part et de la subvention sollicitée auprès de l'Etat dans le cadre du FISAC d'autre part. Il s'interroge sur l'absence de mise en concurrence de la SEM 92 sur laquelle il émet de très fortes réserves. Enfin il demande la communication des études, une fois ces dernières réalisées.

M. LAFON explique qu'il est primordial de réussir à recréer du lien social dans les quartiers grâce notamment à l'implantation des services publics ou d'entreprises. Il souligne la compétence et la très forte implication du département dans la politique de la ville notamment par l'intermédiaire de la SEM 92.

Mme VIDALENC souhaite connaître les liens entre le contrat de ville et le contrat local de sécurité.

M. LE MAIRE rappelle à son tour que le Conseil Général s'est fortement impliqué dans la politique de la ville. C'est la SEM 92 qui est mandatée par le département pour mener les opérations de politique de la ville « PACTE 92 ». La SEM mènera une étude afin de contribuer à l'amélioration de la vie dans les quartiers en analysant notamment les éléments contribuant à la lutte contre l'insécurité. Afin de préserver une logique d'ensemble dans les implantations commerciales, il est important d'inclure le centre ville dans cette prestation. Il indique que des implantations telles une annexe de la poste ou la création d'une crèche sont actuellement envisagées au centre commercial Scarron.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la convention d'études confiées à la SEM 92, le programme d'études préalables et le budget prévisionnel y afférent, autorise le Maire à intervenir à la signature de ladite convention et à solliciter les subventions correspondantes.

### **Equipe Emploi Insertion : demande de subvention auprès du Fonds Social Européen pour 2002**

M. GUNTZBURGER indique qu'afin de permettre la poursuite de cette action en 2002, la Ville de Fontenay-aux-Roses a sollicité le Fonds Social Européen au titre de l'objectif 3 (soutenir l'adaptation et la modernisation des politiques et systèmes d'éducation, de formation et d'emploi). Ce projet s'inscrit dans le cadre de la Maison de l'Economie et de l'Emploi.

Les objectifs de « l'Equipe Emploi insertion » sont les suivants :

rapprocher le service public de l'emploi des demandeurs d'emploi des quartiers en politique de la ville, aller directement à la rencontre des chercheurs d'emploi, intensifier le travail partenarial en y intégrant l'Anpe, renforcer l'efficacité des prestations et des services en direction des demandeurs d'emploi

De juin à novembre 2001, l'EEI a reçu **26 jeunes**, à partir de convocations ciblées ou de réception spontanée. Elle a rencontré **186 personnes**, à l'occasion de 400 entretiens individuels. Près de 60 % des personnes reçues appartiennent aux publics prioritaires de la politique de l'emploi. Elle a engagé **35 suivis personnalisés** et 30 accompagnements de personnes déjà connus.

Une convention précisant les modalités d'intervention du FSE à ce projet, pour une durée de 3 ans, est en cours de signature.

Le coût de l'action « Equipe emploi – insertion » s'élève à 58 662,38 euros (soit 384 800 F), la participation demandée au FSE pour 2002 se montant à 14 665,60 euros (soit 96 200 F).

M. FAYE souhaite avoir un organigramme du service de l'emploi.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à solliciter une subvention auprès du Fonds Social Européen pour l'année 2002 pour l'action Equipe Emploi Insertion.

### **Avis du Conseil Municipal sur la suppression du périmètre de protection du marché d'intérêt national de Rungis**

M. LE MAIRE indique que par lettre en date du 21 février 2002, Monsieur le Préfet du Val de Marne demande au Conseil Municipal de Fontenay-aux-Roses de donner son avis sur la suppression, par voie de décret, du périmètre de protection entourant le Marché d'Intérêt National (M.I.N.) de Rungis. Ce périmètre, dit "positif", qui interdit l'exercice d'une activité commerciale autre que de détail en dehors du M.I.N. de Rungis, concerne une grande partie des communes de la petite couronne parisienne, et a pour principal effet de protéger l'activité des grossistes du M.I.N.

Un projet de décret à venir prolongera la durée de la convention liant l'Etat à la SEMMARIS, l'Etat mettant à disposition de la SEMMARIS les terrains nécessaires au M.I.N., jusqu'en 2032. Cette prolongation du délai de la convention initialement signée le 23 février 1967 pour 40 ans, doit permettre une mise en cohérence de la durée d'amortissement des investissements qui doivent être effectués pour la mise en conformité aux normes françaises et européennes des installations existantes avec la durée de ladite convention.

La suppression du périmètre de protection du MIN de Rungis signifie une remise en cause de l'existence même du marché, de son rôle privilégié dans le mode d'approvisionnement du petit commerce de proximité, et de son apport non négligeable en matière de sécurité et qualité alimentaire. Une remise en question contradictoire avec l'ensemble des efforts mis en œuvre par les pouvoirs publics en matière de modernisation des structures existantes, de soutien aux PME, et TPE, et en matière de santé publique.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis défavorable à la suppression du périmètre de protection dit "positif" entourant le M.I.N. de Rungis et de maintenir notre attachement à ce que l'exploitation du marché conserve son caractère public.

M. FAYE regrette qu'un périmètre « négatif » permettant plus de souplesse n'apparaisse pas dans le rapport. Pour cette raison le groupe associatif s'abstiendra.

M. FREDOUILLE souhaite assortir cet avis défavorable d'un rappel des préconisations du Plan de Déplacements Urbains (PDU), au sujet du MIN de Rungis, relatives à l'impact de la réduction des transports de marchandises sur le trafic routier par report sur le fer ou la voie d'eau. Il rappelle que le PDU prescrit en effet la création d'un organisme pour développer le trafic ferroviaire à Rungis.

M. LE MAIRE accepte cette proposition.

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue, émet un avis défavorable au projet de décret portant suppression du périmètre de protection du Marché d'Intérêt National de Rungis et réaffirme son attachement à la prolongation de la durée de la concession de l'Etat à la SEMMARIS et à la préservation du caractère public de l'exploitation du marché afin de garantir les investissements qui doivent être réalisés.

(M. FAYE et Mme LECANTE s'abstiennent).

### **25 avenue Lombart : dépôt d'un permis de démolir pour un ensemble de constructions vétustes**

M. FREDOUILLE indique que la présente délibération a pour objet d'autoriser le Maire à déposer un permis de démolir deux constructions d'une SHON totale d'environ 136 m<sup>2</sup>, pour lesquelles aucune affectation ne peut être envisagée compte tenu de leur vétusté, en vue de l'aménagement de la maison de l'enfant et des parents 25 avenue Lombart

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à déposer un permis de démolir des constructions vétustes au 25 avenue Lombart en vue de la création de la maison de l'enfant et des parents.

### **Maison de l'enfant et des parents : approbation du dossier de consultation des entreprises et lancement de la procédure**

Mme DUPLAN rappelle qu'au cours de sa séance du 16 novembre 2000, le Conseil Municipal a approuvé le nouveau contrat enfance 2000/2004 qui prévoit notamment la création d'une Maison de l'Enfant et des Parents au 25 avenue Lombart. Le 20 juin 2001, le projet d'aménagement préparé par les services techniques était approuvé et des demandes de subvention étaient formulées auprès des partenaires institutionnels habituels.

Aujourd'hui, il est demandé au Conseil Municipal, sur la base du projet initialement approuvé au mois de juin de l'année dernière, d'approuver le dossier technique de consultation des entreprises, d'autoriser le lancement de la procédure de consultation, ainsi que la signature des marchés à la suite de l'appel d'offres, et ce sur la base du montant prévu de 1 M€ HT.

M. LAFON indique qu'il a étudié le dossier de consultation des entreprises et il remercie les services qui y ont contribué pour la qualité du travail effectué.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le dossier de consultation des entreprises pour un montant estimatif de 1 million d'euros H.T., autorise le Maire à lancer la consultation et à signer les marchés après l'avis de la commission d'appel d'offres.

### **Opérations de sécurité sur la voirie communale : demande de subventions auprès du Conseil Général**

M. GUNTZBURGER indique que le présent dossier de demande de subvention concerne divers projets d'aménagement de voirie prévus courant 2002 et destinés à améliorer la sécurité piétonne, pour un montant total subventionnable de 34 660 euros H.T.

- 1) Création d'un plateau piétonnier surélevé rue du Capitaine Paoli, au droit de la salle paroissiale et du local des scouts, pour un montant de 9 329 euros H.T.
- 2) Création de deux ralentisseurs rue des Fauvettes, pour un montant de 8 649 euros H.T.
- 3) Création d'une jardinière rue des Bénards, à la sortie de la rue Beauteemps Beauré, pour un montant de 16 682 euros H.T.

M. FAYE rappelle que la première source d'insécurité en ville est la circulation automobile, insécurité due principalement au non respect des vitesses limites et au non respect des feux rouges. Les ralentisseurs ne sont qu'un pis aller car ils génèrent d'importantes nuisances sonores pour les riverains : le respect des vitesses maximales permettrait de réduire les risques dus à la circulation en ville et d'améliorer la qualité de vie des habitants.

M. LE MAIRE indique que ces aménagements permettent néanmoins de réduire les risques et que les plateaux piétonniers présentent moins d'inconvénients pour les riverains que les ralentisseurs classiques. Il ajoute que ces travaux font suite à des demandes exprimées lors des conseils de quartiers.

M. FREDOUILLE souligne que des chicanes seraient plus adaptées afin de diminuer les nuisances, le soir et le matin principalement, pour les riverains.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de solliciter auprès du Conseil Général, au titre des subventions accordées aux communes pour les travaux de sécurité sur les voies communales, une subvention au taux le plus élevé.

### **Approbation des statuts du syndicat mixte d'étude et de programmation de la vallée de la Bièvre, rivière d'Ile de France, adhésion au syndicat et choix des représentants de la commune**

M. DUMAS explique que la rivière BIEVRE est un affluent de la Seine, réparti sur les cinq départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Paris. La population du bassin est de plus de 750 000 habitants. Elle est issue du plateau de Saint-Quentin-en-Yvelines. Son cours, d'une longueur de 45km environ, se décompose en deux parties totalement différentes :

- **L'amont**, depuis ses sources, au hameau de Bouviers sur la commune de Guyancourt, jusqu'à son enfouissement sur la commune d'Antony, où la rivière est ouverte et vivante et bénéficie de la gestion du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (S.I.A.V.B.), qui regroupe les communes de la haute vallée.

Les efforts déjà entrepris par le S.I.A.V.B. d'une part, le S.A.N. (Syndicat d'Agglomération Nouvelle) de Saint-Quentin-en-Yvelines d'autre part, et leurs communes adhérentes, ont permis d'améliorer sensiblement la maîtrise des débits. Mais la qualité des eaux de la rivière reste moyenne par temps sec et devient médiocre par temps de pluie.

- **L'aval**, enfoui et caché dans les réseaux d'assainissement du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.), depuis Antony jusqu'à Paris.

Le Syndicat mixte a pour objet d'élaborer une charte entre les différentes collectivités, les syndicats intercommunaux et les associations concernés par la Bièvre et ses affluents. Cette charte portera principalement sur l'ensemble des questions liées à l'eau (assainissement et eaux pluviales), sur la réouverture de la rivière et ses conséquences (en terme d'urbanisme, de voirie), sur le développement de la faune et de la flore, la mise en valeur du patrimoine historique, etc... Le Syndicat doit rechercher les subventions ou participations nécessaires aux différentes études qu'il jugera utiles. 4 collèges sont prévus : le collège des communes et des coopérations intercommunales (dont fait partie Fontenay-aux-Roses), le collège des syndicats spécifiques, le collège des départements et le collège de la Région.

Le montant total annuel du fonctionnement serait fixé à environ 100000 euros, soit 25% par collège. Le collège des communes étant composé de 20 représentants (dont 3 pour la ville de Paris), la participation de la commune de Fontenay-aux-Roses serait de 1250 € par an environ.

M. FAYE constate la multiplication des syndicats ayant pour objet la vallée de la Bièvre.

M. DUMAS lui indique que ce syndicat n'est pas à vocation générale comme d'autres mais a un but spécifique qui est la réouverture de la rivière et ses conséquences.

M. LE MAIRE ajoute qu'il souhaite étudier la possibilité, en concertation avec le Conseil Général, de faire ressortir la rivière à l'occasion de travaux relatifs à la voirie départementale.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les statuts du syndicat mixte d'étude et de programmation de la vallée de la Bièvre, décide d'y adhérer et désigne M. DUMAS en qualité de représentant de la commune et M. GUNTZBURGER en qualité de suppléant.

### **Fixation des participations aux voyages organisés par le service jumelage**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de fixer à 50% maximum pour les adultes et à 25% maximum pour les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, la participation aux frais de voyages et de séjours organisés en accord avec la commune :

- dans le cadre des échanges avec les villes jumelles de Wiesloch et d'Elstree-Borehamwood
- dans le cadre d'un échange scolaire ou d'une aide internationale avec une ville étrangère

et dans les conditions suivantes :

- transport en train 2<sup>ème</sup> classe, avion classe économique, shuttle, ferry, autocar
- hébergement en auberge de jeunesse ou similaire dans le cadre d'une rencontre avec une délégation des villes jumelles

- de prendre en charge en totalité les frais relatifs au transport en véhicule privé ou de location
- d'adopter la gratuité pour les enseignants, organisateurs et accompagnateurs des groupes, chargés d'organiser les jumelages scolaires, ainsi que pour les anciens combattants et les personnes invités dans le cadre de manifestations officielles.

### **Indemnités du maire, des maires-adjoints et des conseillers municipaux suite à la publication de la loi sur la démocratie de proximité**

Au nom de M. PILLEMAND, Conseiller municipal délégué à la démocratie locale, M. LE MAIRE indique que la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité permet de majorer l'enveloppe des indemnités des élus. Elle permet également de verser une indemnité aux conseillers municipaux même lorsqu'ils ne sont pas bénéficiaires d'une délégation de fonction.

La répartition de l'enveloppe est fixée librement dans la limite des montants individuels suivant :

- Indemnité du Maire : 90% du traitement de base afférent à l'indice brut 1015 de l'échelle de traitement de la fonction publique, majoré de 15%, Fontenay aux Roses étant chef lieu de Canton,
- Indemnités des Maires Adjoints ou des Conseillers Délégués : 33% du traitement de base afférent à l'indice brut 1015 de l'échelle de traitement de la fonction publique,
- Indemnités des Conseillers Municipaux sans délégation de fonction : 6% du traitement de base afférent à l'indice brut 1015 de l'échelle de traitement de la fonction publique.

Afin de distribuer cette enveloppe en prenant en compte la charge de travail de tous les élus au sein du Conseil Municipal, nous vous proposons la répartition suivante :

- Maintien de l'indemnité du Maire, des Maires Adjoints et des deux Conseillers Délégués au même niveau que celui défini dans la délibération du 5 avril 2001 modifiant la délibération du 28 mars 2001 relative à l'indemnité des élus,
- Et répartition du reste de l'enveloppe entre les autres Conseillers Municipaux de la majorité comme de l'opposition.

La dépense supplémentaire pour l'année en cours s'élève à 11 897,50 Euros et sera imputée sur l'article par nature 6531 service HA fonction 020 sur le Budget 2002.

M. LAFON souligne qu'un véritable statut de l' élu commence à exister ce qui est un élément important pour le fonctionnement de la démocratie.

M. FAYE se félicite que le Maire reprenne l'amendement proposé par le groupe associatif. Ainsi, au lieu d'accroître les indemnités des maires-adjoints, comme il était initialement prévu, l'augmentation de l'enveloppe des indemnités des élus sera partagée entre tous les conseillers municipaux, qu'ils fassent partie de la majorité ou de la minorité et cela sur une base d'égalité. Ainsi est reconnue l'importance de tous élus, y compris des conseillers municipaux minoritaires. En effet sans opposition il n'y a pas de réelle démocratie !

Mme VIDALENC approuve cette avancée démocratique. Elle indique que son mandat est basé sur le bénévolat et que pour cette raison elle reversera avec M. WEHBI le montant alloué aux œuvres sociales du personnel communal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer l'enveloppe des indemnités allouées au Maire, aux Maires Adjoints et aux Conseillers Municipaux selon la répartition suivante :

- Indemnité du Maire : 90% du traitement de base afférent à l'indice brut 1015 de l'échelle de traitement de la fonction publique, majoré de 15%, Fontenay aux Roses étant chef lieu de Canton, et minorée de 1/12<sup>ème</sup> de 40% de 65% du traitement de base afférent à l'indice brut 1015 de l'échelle de traitement de la fonction publique majoré de 15%.
- Indemnités des 10 Maires Adjoints : 11/12<sup>ème</sup> de 40% du montant du barème de référence égal à 65% du traitement de base afférent à l'indice brut 1015 de l'échelle de traitement de la fonction publique, majoré de 15%,

- Indemnité des 2 conseillers municipaux bénéficiant de délégation de fonction : MM. Gilles Delisle et Jean Philippe Pillemand percevront respectivement l'équivalent de 11/24<sup>ème</sup> de 40% du montant du barème de référence égal à 65% du traitement de base afférent à l'indice brut 1015 de l'échelle de traitement de la fonction publique, majoré de 15%,

- indemnités des autres conseillers municipaux : 1.408% du traitement de base afférent à l'indice brut 1015 de l'échelle de traitement de la fonction publique.

Ces indemnités seront réévaluées en fonction de l'augmentation de la valeur du point des traitements accordée aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

### **Revalorisation du régime indemnitaire**

M. LAFON indique que La rémunération des fonctionnaires territoriaux est composée de deux parties :

- les éléments obligatoires (comme le traitement ou l'indemnité de résidence) qu'on pourrait qualifier de « salaire ». Tous les agents titulaires d'un même grade et d'un même échelon perçoivent un salaire identique. Les augmentations sont les mêmes pour tous et sont fonction de l'ancienneté dans la fonction publique.

- le régime indemnitaire : toutes les primes et indemnités versées en plus des éléments obligatoires. Cette part n'est pas versée de droit, c'est au Conseil Municipal de définir son montant et les modalités de son versement dans les limites du régime indemnitaire versé aux agents de l'Etat. L'enveloppe globale versée au titre du régime indemnitaire ainsi que les montants individuels attribués à chaque agent sont soumis au principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat.

Le régime indemnitaire en vigueur actuellement est régi par la délibération du 27 juin 1997, fruit d'une concertation avec les cadres évaluateurs et les représentants du personnel. Il s'agissait alors d'utiliser le régime indemnitaire pour tendre vers les objectifs énoncés comme suit :

- plus d'équité entre les agents
- la reconnaissance du travail effectué par un lien entre l'évaluation et les montant du régime indemnitaire versé
- la prise en compte de la fonction exercée et non du grade d'où une répartition fonctionnelle des agents en 3 niveaux

Aujourd'hui, les objectifs restent les mêmes. Cependant les 5 années de pratique et la volonté municipale d'augmenter l'enveloppe financière nous appellent à moderniser le dispositif. Un groupe de travail constitué de représentants du personnel et de représentants des différentes filières s'est réuni et a redéfini les règles d'attribution des primes afin de répondre aux objectifs désormais énoncés comme suit :

- plus d'équité entre les agents, d'abord par une majoration du régime indemnitaire des agents classés au niveau « exécution », et ensuite, par une revalorisation du régime indemnitaire des cadres qui ont été les plus défavorisés en 1996 notamment ceux de la filière administrative,
- la reconnaissance du travail effectué grâce à la modernisation de l'évaluation et de ses incidences sur le régime indemnitaire,
- la prise en compte de la fonction exercée par chacun et non du grade grâce à une répartition des agents en trois niveaux fonctionnels et hiérarchiques.

L'indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures nous autorise à augmenter l'enveloppe indemnitaire. Cette délibération ouvre le droit aux agents de percevoir cette indemnité et revalorise les taux moyens déterminés en 1996. Elle prévoit également l'évolution des primes au même rythme que les augmentations de la valeur du point de la fonction publique territoriale, dans la limite de l'enveloppe financière globale. Un autre groupe de travail s'est réuni pour réviser le lien entre l'évaluation et le montant des primes attribué à chacun. La présente délibération prend en compte les conclusions de ces réunions.

M. FAYE souhaiterait avoir une fois par an les montants des régimes indemnitaires attribués en fonction des évaluations.

M. LAFON lui indique que cette information sera communiquée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer les taux moyens suivants au 1<sup>er</sup> juin 2002 aux agents sur des postes permanents :

<b>NIVEAU 1 EXECUTION</b>	<b>MODULATION EN FONCTION DE L'EVALUATION</b>
<b>TAUX MOYEN</b>	<b>443 €</b>
« Exceptionnel »	Majoration de 443 €
« Dépasse les exigences »	Majoration de 221.50 €
« Conforme aux exigences »	443 €
« A améliorer »	Minoration de la moitié du régime indemnitaire
« Très insuffisant »	0

<b>NIVEAU 2 ENCADREMENT INTERMEDIAIRE</b>	<b>MODULATION EN FONCTION DE L'EVALUATION</b>
<b>TAUX MOYEN</b>	<b>900 €</b>
« Exceptionnel »	Majoration de 900 €
« Dépasse les exigences »	Majoration de 450 €
« Conforme aux exigences »	900 €
« A améliorer »	Minoration de la moitié du régime indemnitaire
« Très insuffisant »	0

<b>NIVEAU 3 ENCADREMENT</b>	<b>MODULATION EN FONCTION DE L'EVALUATION</b>
<b>TAUX MOYEN</b>	<b>1830 €</b>
« Exceptionnel »	Majoration de 915 €
« Dépasse les exigences »	Majoration de 915 €
« Conforme aux exigences »	1830 €
« A améliorer »	Minoration de la moitié du régime indemnitaire
« Très insuffisant »	0

Les taux moyens sont réévalués chaque année en juin en fonction de l'évolution de la valeur du point de la Fonction Publique Territoriale depuis le mois de juin précédent et cela dans la limite des enveloppes globales et des maximums individuels définis par les textes

Les modulations individuelles des primes et indemnités (y compris celles versées mensuellement) résultent de l'évaluation et prendront effet en juin de l'année n suivant l'année évaluée (n-1).

Le régime indemnitaire est calculé en fonction du temps de travail (temps partiels et temps non complets) de l'agent et de sa présence dans les effectifs durant l'année n-1.

Les agents qui perçoivent aujourd'hui un montant supérieur au taux moyen conservent au minimum le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient avant la présente délibération.

### **Versement de l'indemnité de technicité allouée aux agents des travaux publics**

M. LAFON indique que la présente délibération a pour objet d'attribuer l'indemnité de technicité aux agents d'entretiens titulaires ou non titulaires chargés d'une tâche exigeant une technicité particulière définie ainsi qu'il suit : conduire un véhicule de plus de 3.5 tonnes (PTC), un fourgon nécessitant le permis D et servant au transport de personnel, un tracteur avec équipements et accessoires, un engin de travaux publics de plus de 35 CV réels, un engin de levage mécanique d'une force supérieure à 3 tonnes, ou être chargé de fonctions nécessitant une formation technique sanctionnée par un CAP ou un examen équivalent de chaudronnier, de maçon, de mécanicien, de peintre en bâtiment, de serrurier, de soudeur, de paveur, de peintre affecté à la signalisation et à la réalisation de bandes axiales. Cette indemnité est versée par demi-journée de travail effectif.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer cette indemnité aux agents concernés.

### **Fixation de la liste des emplois donnant lieu à la concession d'un logement et à l'attribution d'un véhicule de fonction**

M. LAFON indique que c'est à l'organe délibérant de définir, dans le strict respect de la parité avec la fonction publique d'Etat, les emplois qui ouvrent droit à une concession de logement de fonction.



Le Code des Domaines de l'Etat prévoit deux types de concession de logement en fonction de l'emploi concerné : la concession pour nécessité absolue de service et la concession pour utilité de service.

Le premier type (nécessité absolue) est prévu lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions. Ce cas correspond aux emplois qui nécessitent une présence constante de l'agent sur place.

Le second type de concession (utilité de service) est possible lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service. Les logements attribués pour utilité de service donnent lieu au paiement d'une redevance. Les redevances mises à la charge des bénéficiaires sont égales à la valeur locative des locaux occupés, déduction faite des abattements destinés à tenir compte de l'obligation faite au fonctionnaire de loger dans les locaux concédés, de la précarité de l'occupation, des charges anormales que la concession de logement ferait supporter à son bénéficiaire eu égard à sa situation administrative. Le détail des abattements est le suivant :

1/ Abattement de 5% de la valeur locative pour tenir compte de l'obligation faite au fonctionnaire de loger dans les locaux concédés, ce chiffre peut être porté à 10% lorsque l'agent est tenu d'assurer, en dehors des heures normales de service, des fonctions qui ne comportent aucune rémunération supplémentaire. Une majoration de 3% est susceptible d'être ajoutée aux pourcentages précédents lorsque l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux concédés est particulièrement éloigné du centre de la localité.

2/ Abattement de 15% de la valeur locative pour tenir compte de la précarité même de l'occupation.

3/ Abattement de 0 à 18% de la valeur locative pour tenir compte des charges anormales que la concession de logement ferait supporter à son bénéficiaire eu égard à sa situation personnelle. Ce troisième pourcentage est toujours nul lorsque le nombre de pièces principales du logement concédé est inférieur à quatre.

En outre, la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale permet désormais d'attribuer pour nécessité absolue de service un logement et un véhicule de fonction aux agents occupant un emploi fonctionnel de Directeur(trice) Général(e).

Cette délibération actualise la liste des emplois qui peuvent ouvrir droit à des concessions de logement (pour utilité de service ou nécessité absolue de service) et aux véhicules de fonction pour nécessité absolue de service.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver la liste des emplois ouvrant droit à un logement de fonction pour nécessité absolue de service et pour utilité de service (ce dernier cas induisant le paiement d'une redevance), ainsi qu'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service, conformément à la loi n°99-586 du 12 juillet 1999.

### **Modification du tableau des effectifs**

M. LAFON indique que la présente délibération a pour objet :

1) la création de postes :

- attaché responsable des marchés publics : la création de ce poste se justifie par le nombre croissant et la complexité des règles liées aux marchés publics
- puéricultrice responsable de la maison de l'enfant et des parents et la coordination des crèches de la ville

2) la modification de 2 postes :

- création d'un poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique à temps non complet (7h) afin de nommer un fonctionnaire en fonction dans une autre collectivité et permettre ainsi l'adéquation entre le poste et le grade détenu par cette personne
- création d'un poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique à temps non complet (6h) et suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (6h) en vue de nommer un fonctionnaire ayant réussi au concours

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide des créations et suppressions de postes susvisés.

### **Revalorisation de l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs et directeurs d'écoles non logés**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer ainsi qu'il suit les taux mensuels proposés pour l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs et directeurs non logés à compter du 1er janvier 2001 :

- 196.35 Euros pour les directeurs et directrices, instituteurs et institutrices non logés célibataires, veufs ou divorcés sans enfant.
- 245.44 Euros pour les directeurs et directrices, instituteurs et institutrices, mariés avec ou sans enfant, veufs, divorcés ou célibataires avec un ou plusieurs enfants à charge, instituteurs ou institutrices visés par l'article 7 du décret 83-367 du 2 mai 1983.
- 235.62 Euros pour les directeurs et directrices d'écoles maternelles et primaires en fonction dans la commune avant la publication du décret 83-367 du 2 mai 1983.

### **Exercice du droit à la formation des membres du Conseil Municipal**

M. LAFON indique que le nouvel article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Toutefois, la rédaction de cet article résultant de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité, la délibération relative à l'exercice de ce droit pour le mandat en cours doit être prise dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette loi (28 février 2002).

Dans ce cadre, pour le mandat en cours, les membres du Conseil Municipal de Fontenay aux Roses peuvent suivre des formations relatives à la vie municipale ou à l'exercice du mandat municipal. Les crédits inscrits à ce titre pour chaque exercice budgétaire s'élèveront à 10% du montant des indemnités versées aux élus pour le même exercice budgétaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide que les membres du Conseil Municipal peuvent suivre des formations relatives à la vie municipale ou à l'exercice du mandat municipal au cours du mandat actuel et que les crédits inscrits à ce titre pour chaque exercice budgétaire s'élèvent à 10% du montant des indemnités versées aux membres du Conseil Municipal pour le même exercice budgétaire.

### **Attribution d'une subvention en faveur des enfants des victimes du drame de Nanterre**

M. LE MAIRE souligne que la municipalité de Fontenay aux Roses tient à manifester son soutien aux enfants des victimes du drame survenu à Nanterre le 26 mars dernier. L'association des maires du département des Hauts-de-Seine ayant décidé de collecter les aides financières provenant notamment des communes, il est proposé de lui attribuer une subvention de 3 577,35 euros (correspondant à 0,15 euro par habitant) en signe de solidarité. L'association pourra alors verser des avances aux bénéficiaires, pour pallier les difficultés financières et matérielles qui résultent de la disparition soudaine des parents.

Sept enfants mineurs et majeurs mais poursuivant leurs études sont concernés.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention de 3 577,35 euros à l'association des maires des Hauts-de-Seine.

### **Adhésion de la ville à l'association « Comité 21 » comité français pour l'environnement et le développement durable**

M. GUNTZBURGER rappelle que par délibération du 4 décembre 2001, le conseil municipal a créé un comité consultatif de l'aménagement et du développement durable.

L'association Comité 21 « comité français pour l'environnement et le développement durable » a pour vocation de promouvoir toutes les actions de développement durable et de proposer des pistes d'actions constituant un tableau de bord d'un développement durable.

Cette association s'appuie ainsi sur les nombreux échanges qu'elle mène avec les collectivités françaises et européennes. La cotisation est de 762,01 euros pour l'année 2002.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adhérer à l'association « Comité 21 » comité français pour l'environnement et le développement durable.

### **Modification de la délibération du 17/3/2001 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire**

M. LAFON rappelle que le Conseil Municipal du 17 mars 2001 a donné délégation au Maire à l'effet notamment de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget. (3<sup>ème</sup> paragraphe). La loi de démocratie de proximité modifie l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de faciliter la réactivité des communes en matière de gestion de dette.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de maintenir l'ensemble de la délégation donnée au Maire dans le cadre des emprunts et de lui donner la délégation complémentaire suivante : gestion des opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de modifier le 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération du 17 mars 2001 donnant délégation du Conseil Municipal au maire par les dispositions suivantes :

3°) de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites fixés ci-après :

. Conclusion de tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe ou taux variable
- faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt
- droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation
- possibilité d'allonger la durée du prêt
- faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement
- gestion des opérations de couvertures des risques et taux et de change

. Conclusion de tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

A la demande de M. FAYE, M. LAFON indique que si cette possibilité est utilisée par le Maire, il en sera fait un compte-rendu en commission.

### **Avenant pour modification de la raison sociale de la société attributaire du marché d'édition du magazine d'information municipale, du supplément rentrée et du guide pratique**

M. LE MAIRE indique que la présente délibération a pour objet de la prise en compte du changement de dénomination de la société attributaire du marché, de la domiciliation de son siège social et de son établissement bancaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'avenant de transfert du marché d'édition du magazine d'information municipale, du supplément rentrée et du guide pratique, conclu avec la société MAULDE ET RENOU au profit de la société ACTIS SA.

### Aliénation du pavillon communal 28 rue Robert Marchand

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la vente par la commune du pavillon communal sis 28 rue Robert Marchand, cadastré section T 102, dont le bail vient à échéance le 30 novembre 2002.

La commune a décidé de ne pas renouveler ce bail et de mettre en vente ledit pavillon pour un prix minimum de 220 000 euros H.T., selon l'estimation des Domaines en date du 10 mai 2002.

En application de la loi du 6 juillet 1989, les locataires actuels se verront proposer, en tout premier lieu, l'achat de ce pavillon, ce au prix fixé par les Domaines. S'ils ne souhaitent pas acquérir ce bien, la ville cédera le pavillon au minimum au prix de l'estimation des Domaines.

Il sera versé 10% de la somme à la signature de la promesse de vente au titre de l'indemnité d'immobilisation.

M. LE MAIRE indique que la ville n'a pas vocation à avoir dans son patrimoine un pavillon n'accueillant pas un service public. L'immobilisation de ce bien a un coût pour la ville qui doit avoir une gestion patrimoniale respectueuse des finances publiques. D'autre part les personnes concernées, si elles ne peuvent acquérir le bien, se verront proposer un autre logement adapté à leur situation.

M. FAYE propose l'amendement suivant :

*« La commune possède deux pavillons communaux, l'un, situé au 18 avenue Lombart, occupé par un ancien notable de la ville, l'autre, situé 28 rue R. Marchand, occupé depuis 24 ans par de simples citoyens fontenaisiens bien intégrés dans leur quartier. En juin 2000 le maire et sa majorité ont refusé de mettre en vente au prix du marché le pavillon de l'ancien notable, lui permettant de fait de rester dans son pavillon. Par contre, bien que la situation financière de la ville soit jugée bonne par le maire et sa majorité : le budget 2002 prévoit une baisse des impôts, ils veulent vendre le pavillon occupé par les simples citoyens, vente qui entraînera de fait l'expulsion de ces derniers de leur cadre de vie. Aussi, pour des raisons d'équité et d'humanité, le Conseil Municipal décide d'annuler cette délibération et de renouveler pour 6 ans le bail des simples citoyens occupant ce pavillon municipal situé 28 rue R. Marchand. »*

Mme VIDALENC rejoint M. FAYE et demande à ce que les personnes logées puissent rester dans leur pavillon.

M. FREDOUILLE souhaite qu'il y ait un relogement des locataires et que l'on applique les mêmes règles à l'ensemble du patrimoine communal.

L'amendement proposé par M. FAYE est rejeté et la délibération est adoptée à la majorité absolue. ( M. FAYE, Mme LECANTE, Mme VIDALENC, M. WEHBI votent pour l'amendement, M. DUMAS s'abstient).

**M. FAYE propose le vœu suivant concernant « l'amnistie présidentielle » et l'insécurité routière :**

*« Après chaque élection présidentielle, il est de tradition qu'une amnistie soit proposée par le Gouvernement et votée par le Parlement. Le Conseil Municipal de Fontenay aux Roses constatant que la plus grande cause de l'insécurité est le non respect du code de la route : 8000 morts, plus de 250 000 blessés, chaque année, demande que la prochaine loi d'amnistie exclut tous les délits routiers et toutes les infractions au code de la route. »*

M. LE MAIRE indique que la ville a adressé en ce sens un courrier au Directeur du Comité Départemental de la prévention routière.

Le vœu est adopté à la majorité absolue. (M. LAFON vote contre, MM. ZANOLIN, MONSONIS, SAEED YAGOUB, GUNTZBURGER, DELISLE, Mmes DUPLAN, CALIPPE, FALERO, BENACHOUR, LANCIEN, LOURS ne prennent pas part au vote)

**M. FAYE propose le vœu suivant concernant le bus 294 :**

*« Le bus 294 permet de desservir la vallée aux loups, la vallée de la Bièvre remarquablement restaurée et de rejoindre Versailles par la ligne D du RER avec la correspondance à Igny. Or, aucun service n'est assuré sur cette ligne le dimanche et les jours fériés. Aussi, le Conseil Municipal de Fontenay aux Roses demande à la RATP, dans le cadre du Plan des Déplacements Urbains, de bien vouloir étudier une desserte de cette ligne de bus les dimanches et jours fériés. »*

M. LE MAIRE précise que cela sera demandé à la RATP avec qui la ville est en rapport constant.

M. DUMAS ajoute qu'il faudrait l'envisager aussi pour d'autres bus tel le 194.

Le vœu est adopté à l'unanimité.

**M. FAYE pose la question suivante concernant les conflits sociaux au Centre de loisirs :**

*« Le 18 février dernier la municipalité a envoyé la police municipale expulser des animateurs du centre aéré d'un local communal. Plus récemment un mouvement de grève s'est déclenché au centre aéré, des manifestations sur la voie publique ont eu lieu le mois dernier. La rotation des directeurs est très importante : en 3 ans plusieurs se sont succédés... Le bulletin municipal est muet sur ces problèmes. M. le Maire, nous souhaiterions avoir des précisions sur ce conflit entre la mairie et une partie du personnel communal. »*

M. LAFON rappelle que la filière animation existe depuis 1997 et que la ville de Fontenay l'a mise en place depuis 1998 afin de professionnaliser les intervenants. Ainsi 23 postes ont été créés pour les intervenants à plein temps. Pour des animateurs qui interviennent plus ponctuellement il est fait appel à ces vacataires. Il indique que certains animateurs n'ont de plus pas pu, faute de diplômes, ou n'ont pas voulu intégrer la filière.

Dans ce contexte la ville a été confrontée aux revendications suivantes :

- suppression d'une sanction à l'encontre d'un animateur ayant commis une faute, ce qu'elle a refusé de faire
- poursuite de la mise en place de la filière animation tout en sachant que la ville ne peut créer qu'un nombre de postes correspondants au nombre moyen d'enfants inscrits afin de gérer au mieux les deniers publics
- paiement du repas du midi et de la pause de 45 minutes de l'heure du déjeuner ce qui n'est pas permis par le contrôle de légalité.

M. LAFON explique que des négociations ont eu lieu mais il tient à rappeler deux principes fondamentaux : la prise en compte maximale de toutes les mesures de sécurité pour les enfants et la qualité du service. Enfin il informe de la prochaine création d'un conseil de parents au centre de loisirs P. Bonnard.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt trois heures trente.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
Fontenay-aux-Roses, le 23 mai 2002  
Le Maire,  
Conseiller Général,  
Pascal BUCHET